

Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales
Bureau des concours et des examens professionnels
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
01 49 55 49 55

Note de service
SG/SRH/SDDPRS/2025-820
17/12/2025

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2026

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Concours et examen professionnel de recrutement d'inspecteurs et d'inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire et dispositif de préparation - Session 2026

Destinataires d'exécution

Administration centrale
SGCD – DRAAF – DRIAAF – DAAF – DDT(M) – DD(ETS)PP
Établissements d'enseignement technique agricole
Établissements d'enseignement supérieur agricole
MTBN - DREAL - DEAL
FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM – INFOMA – IFCE – INRAE – ANSES - CNPF

Destinataires d'information

CGAAER – RAPS – Organisations syndicales

Résumé : Des concours et un examen professionnel de recrutement d'inspecteurs et d'inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire sont organisés au titre de la session 2026. Un dispositif de formation au concours interne et à l'examen professionnel sera prévu pour cette session.

Contact pour toutes questions sur ces concours et examen professionnel :

Bureau des concours et des examens professionnels

Suivi par : Rallia MERABTI

Téléphone : 01 49 55 56 49

Mél : rallia.merabti@agriculture.gouv.fr

Contact pour toutes questions sur la préparation à l'examen :

Bureau de la formation continue et du développement des compétences

Suivi par : Lissa BOCQUILLET

Téléphone : 01 49 55 82 70

Mél : lisa.bocquillet@agriculture.gouv.fr

Textes de référence :

Code général de la fonction publique ;

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État et notamment ses articles 19 à 21 ;

Décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire ;

Arrêté du 16 février 2018 fixant la liste des grandes écoles scientifiques mentionnée au 2° du a du 1° de l'article 7 du décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire ;

Arrêté du 16 février 2018 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours et de l'examen professionnel de recrutement des inspecteurs et des inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire prévus à l'article 7 du décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 ;

Arrêté du 11 janvier 2019 fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves du concours externe sur titres et travaux prévu au 2° de l'article 7 du décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 portant statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire ;

Arrêté du 19 juillet 2019 fixant la liste des diplômes, certificats ou titres de vétérinaire mentionnés à l'article L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à la formation des inspecteurs de santé publique vétérinaire pris en application du décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 portant statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire ;

Arrêté du 15 novembre 2023 fixant les modalités de remboursement et de calcul des sommes dues à l'Etat au titre de l'article 10 du décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 modifié portant statut du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire ;

Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Arrêté du 11 décembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un examen professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de santé publique vétérinaire ;

Arrêté du 11 décembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un concours externe sur titres et travaux pour le recrutement d'inspecteurs de santé publique vétérinaire ;

Arrêté du 11 décembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de concours externes pour le recrutement d'inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire,

Un concours externe, un concours externe sur titres et travaux, un concours interne et un examen professionnel de recrutement d'inspecteurs de santé publique vétérinaire et trois concours de recrutement d'inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire sont organisés au titre de l'année 2026.

Le nombre total de places offertes aux concours externes pour le recrutement d'inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire au titre de l'année 2026 est fixé à 15 et se répartit comme suit :

- concours ouvert aux élèves accomplissant la cinquième année de la scolarité des écoles nationales vétérinaires : 12 places ;
- concours ouvert aux élèves préparant, en dernière année de scolarité, un diplôme d'une grande école scientifique (Ecole polytechnique ; Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech) ; Institut Agro Montpellier ; Institut Agro Rennes-Angers ; Institut national polytechnique de Toulouse - Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse (INP-ENSAT) ; Université de Lorraine - Ecole nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires (ENSAIA)) : 2 places ;
- concours ouvert aux élèves accomplissant la troisième ou quatrième année de scolarité d'une section scientifique d'une école normale supérieure : 1 place.

Le nombre total de places offertes au concours externe, au concours interne et à l'examen professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de santé publique vétérinaire au titre de l'année 2026 est fixé à 21 et se répartit comme suit :

- concours externe : 12 places ;
- concours interne : 6 places ;
- examen professionnel : 3 places.

Le nombre total de places offertes au concours externe sur titres et travaux pour le recrutement d'inspecteurs de santé publique vétérinaire au titre de l'année 2026 est fixé à 3.

I. CALENDRIER

Les inscriptions s'effectueront par Internet sur le site <https://concours.agriculture.gouv.fr> du 6 janvier 2026 au 6 février 2026 à minuit (heure de Paris).

La date limite de téléversement des pièces justificatives dans l'espace candidat, ainsi que du dossier de présentation (concours externe sur titres et travaux) est fixée au 20 février 2026 dernier délai.

La date limite de téléversement des dossiers de présentation et des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) pour les candidats admissibles (hors concours externe sur titres et travaux) est fixée au 4 mai 2026, dernier délai, **sous format PDF d'un seul tenant de moins de 5 Mo** et sous le nommage NOM-PRENOM dans l'espace personnel du candidat accessible via le site Internet <https://concours.agriculture.gouv.fr/>.

Date des épreuves écrites (hors concours externe sur titres et travaux) : 19 mars 2026.

Lieux des épreuves écrites (hors concours externe sur titres et travaux) : CACHAN – LYON – RENNES – TOULOUSE.

Des centres seront également ouverts dans les départements et collectivités d'outre-mer en fonction des candidatures exprimées.

Sélection pour l'admissibilité au concours externe sur titres et travaux : à partir du 13 avril 2026.

Résultat d'admissibilité : à compter du 20 avril 2026

Date des épreuves orales : à compter du 15 juin 2026

Résultat d'admission : à compter du 16 juin 2026

Les modèles de dossiers sont téléchargeables sur le site Internet <https://concours.agriculture.gouv.fr/> dans la rubrique « inscriptions aux concours et examens », espace "documentation".

Les candidats sont invités à consulter régulièrement leur espace candidat sur le site Internet <https://concours.agriculture.gouv.fr/> afin de suivre l'avancement de leur dossier (statut d'inscription, convocation, notifications de résultats).

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire
Secrétariat général – Service des ressources humaines
SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels
78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

La date limite de retour des dossiers papier d'inscription est fixée au 6 février 2026 (le cachet de La Poste faisant foi). Ils devront être renvoyés obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse mentionnée ci-dessus.

La date limite de retour des pièces justificatives (et du dossier de présentation pour les candidats du concours externe sur titres et travaux) est fixée au 20 février 2026, dernier délai, selon les mêmes modalités.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les renseignements relatifs à ces concours et à cet examen professionnel pourront être obtenus auprès de Mme Rallia MERABTI – Mèl : rallia.merabti@agriculture.gouv.fr – Tél. : 01 49 55 56 49.

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

II. CONDITIONS D'ACCÈS

A / Pour le recrutement des inspecteurs de santé publique vétérinaire (ISPV) :

1) Au concours externe :

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire.

2) Au concours externe sur titres et travaux :

Les candidats doivent être titulaires, au 1^{er} janvier 2026, d'un diplôme de doctorat relevant de l'article L612-7 du code de l'éducation dans un domaine de compétence du corps ou justifier de qualifications au moins équivalentes attribuées dans les conditions prévues par les articles R.325-10 et suivants du code général de la fonction publique.

3) Au concours interne :

Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'[article L. 5 du code général de la fonction publique](#), et les militaires et magistrats doivent posséder un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire.

Les agents titulaires doivent justifier au 1^{er} janvier 2026, en position d'activité ou de détachement, de quatre années au moins de services publics accomplis.

Les agents publics contractuels doivent justifier, au 1er janvier 2026, de quatre années d'équivalent temps plein de services publics accomplis au cours des dix dernières années.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services soit en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, soit auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionné aux articles L325-4 et L325-5 du code général de la fonction publique et en possession d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire.

4) A l'examen professionnel :

L'examen est ouvert aux fonctionnaires des corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, des ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'agriculture, des ingénieurs de recherche des établissements publics placés sous tutelle ou cotutelle du ministère chargé de l'agriculture.

Ces fonctionnaires doivent avoir accompli, au 1er janvier 2026, au moins sept ans de services, en position d'activité ou de détachement, dans l'un ou plusieurs des trois corps susmentionnés.

B / Pour le recrutement des inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire (I-ESPV) :

Peuvent faire acte de candidature :

1) Au 1^{er} concours :

Ce concours est ouvert aux élèves accomplissant la cinquième année de la scolarité des écoles nationales vétérinaires.

2) Au 2^{ème} concours :

Ce concours est ouvert aux élèves préparant, en dernière année de scolarité, un diplôme d'une grande école scientifique indiquées ci-après :

- École polytechnique,
- Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech),
- Institut Agro Montpellier,
- Institut Agro Rennes-Angers,
- Institut national polytechnique de Toulouse - École nationale supérieure agronomique de Toulouse (INP/ENSAT),
- Université de Lorraine - École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires (ENSAIA).

3) Au 3^{ème} concours :

Ce concours est ouvert ouverts aux élèves accomplissant la troisième ou quatrième année de scolarité d'une section scientifique d'une école normale supérieure.

Il est précisé qu'en cas de réussite aux concours, les ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen n'ayant pas la nationalité française ne pourront accéder aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions précitées

III. NATURE ET MODALITES DES EPREUVES

Les candidats sont invités à consulter sur le site Internet <https://concours.agriculture.gouv.fr> la notice relative aux concours et examens professionnels, dans la rubrique inscriptions aux concours et examens, espace documentation.

Cette notice précise notamment les caractéristiques des épreuves ainsi que le programme des concours et de l'examen professionnel. Ce programme est défini par l'annexe de l'arrêté du 16 février 2018 (hors concours externe sur titres et travaux), annexée à la présente note.

IV. DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour le concours interne et l'examen professionnel, les tableaux d'états de services seront obligatoirement complétés et signés par le responsable hiérarchique dont relève le candidat. Il appartient au candidat d'informer son responsable hiérarchique de sa participation au concours.

Le candidat au concours externe sur titres et travaux devra fournir, dès l'inscription :

- un dossier de présentation comprenant :
 - o les photocopies des titres et/ou diplômes acquis ;
 - o un curriculum vitae impérativement limité à une page ;
 - o une note de trois pages au plus, décrivant l'activité universitaire du candidat, ses publications et travaux éventuels ;
 - o la liste complète des références de ses publications ;
 - o la justification de la ou des activités professionnelles citées, s'il y a lieu.

Ce dossier doit être composé d'un seul tenant, annexes comprises. Le dossier devra être téléchargé au plus tard le **20 février 2026** (minuit, heure de Paris) sous format PDF de moins de 5 Mo sous le nomage NOM-PRENOM dans l'espace personnel du candidat accessible via le site Internet <https://concours.agriculture.gouv.fr/>

Ce dossier est à télécharger sur le site Internet des concours dans la rubrique inscriptions aux concours et examens, espace documentation.

Pour les candidats déclarés admissibles (hors concours externe sur titres et travaux) :

Un dossier de présentation (concours externe d'ISPV et concours d'I-ESPV) ou un dossier de RAEP (concours interne et examen professionnel d'ISPV) devra être téléchargé au plus tard le **4 mai 2026** (minuit, heure de Paris) **sous format PDF d'un seul tenant de moins de 5 Mo** sous le nommage NOM-PRENOM dans l'espace personnel du candidat accessible via le site Internet <https://concours.agriculture.gouv.fr/>

Ce dossier doit être composé d'un seul tenant, annexes comprises.

Le modèle de ces dossiers ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur ce même site Internet dans la rubrique inscriptions aux concours et examens, espace « documentation ».

Le dossier de RAEP est visé par le responsable hiérarchique (en dernière page) : ce visa n'est pas un avis. Ce dossier n'est pas noté.

V. AMENAGEMENT DES EPREUVES POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Conformément aux articles R.352-1, R.352-2 et R.352-3 du code général de la fonction publique, les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement de l'épreuve orale doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée de l'épreuve, d'y participer dans des conditions compatibles avec leur situation. Le candidat doit téléverser le certificat médical dans son espace candidat, par Internet sur le site <https://concours.agriculture.gouv.fr/>, dès l'inscription et au plus tard 3 semaines avant le déroulement de l'épreuve.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves écrites, soit le 26 février 2026, à l'exception du concours externe sur titres et travaux pour lequel la date limite de transmission est fixée au 25 mai 2026.

VI. CONDITIONS DE RE COURS A LA VISIOCONFÉRENCE

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française et La Nouvelle Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 cité en référence.

L'arrêté d'ouverture susvisé a ouvert cette possibilité pour le présent concours.

La demande écrite des personnes concernées qui souhaitent avoir recours à la visioconférence doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 26 mai 2026 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire
- Secrétariat général - Service des ressources humaines - SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Les candidats concernés recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

VII. PRÉPARATION AUX CONCOURS

Les épreuves d'admissibilité et d'admission relatives au concours interne et à l'examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire (ISPV) font l'objet d'une préparation unique organisée au niveau national.

Ces formations sont accessibles aux agents concernés du MAASA ainsi qu'aux agents de ses établissements et opérateurs sous réserve des places disponibles.

1 - Préparation aux épreuves écrites

Cette formation comprend trois modules indissociables dispensés par l'École Nationale des Services Vétérinaires - France Vétérinaire International (ENSV-FVI), prestataire de la formation retenu par le bureau de la formation continue et du développement des compétences :

1.1 - Module 1 : webinaire de présentation

Un webinaire est proposé et assuré par l'ENSV-FVI afin de présenter le contenu de la formation. Il se déroulera le **vendredi 6 février 2026 de 10h à 12h**. Les modalités de connexions seront communiquées aux stagiaires par l'ENSV-FVI une fois les inscriptions validées.

1.2 - Module 2 : entraînement à distance

Ce module repose sur la réalisation de deux devoirs à distance **du 11 au 15 février 2026** :

- rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une correspondance ;
- rédaction d'un mémoire.

Les stagiaires sont invités à réaliser ces devoirs dans des conditions similaires à celle de l'épreuve, soit sur une durée de 3h pour la note et sur une durée de 4h pour le mémoire.

Si l'agent réalise son écrit dans les locaux de sa structure, il est demandé de lui accorder toutes les facilités de nature à lui assurer les meilleures conditions de travail.

Les modalités d'accès aux sujets et de remise des copies seront communiquées aux stagiaires par l'ENSV-FVI une fois les inscriptions validées.

1.3 - Module 3 : en présentiel – préparation à l'épreuve écrite et correction des devoirs à distance

Une session en présentiel (2 jours) est proposée sur le site de Lyon (Marcy l'Etoile) aux dates suivantes :

- **du lundi 9 mars 2026 à 13h30 au mercredi 11 mars 2026 à 12h30.**

La formation a pour objet la méthodologie de la préparation à l'épreuve écrite et porte, notamment sur les caractéristiques de l'épreuve, l'attente du jury et les démarches à privilégier.

2 – Modalités pratiques

Le décret du 15 octobre 2007 cité en référence (articles 19 à 21) instaure une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation des examens et concours. Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte épargne temps (CET) ou leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique (Cf. la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14/06/2018).

Les agents en situation de handicap souhaitant bénéficier de cette préparation, dont le handicap nécessite une adaptation de la formation, sont invités à se manifester auprès de l'ENSV-FVI lors de l'inscription afin d'en étudier la faisabilité.

2.1 – Modalités d'inscription :

Les inscriptions à la session de préparation 2026 seront ouvertes jusqu'au **vendredi 9 janvier 2026**.

Les agents MAASA d'administration centrale, D(R)AAF, DDI et EPLEFPA devront se télé-inscrire à la session de formation via "Mon Self Mobile" : <https://m.renoirh.cisirh.gouv.fr/MonSelfMobile/Formation>.

Les agents ne pouvant se télé-inscrire sont invités à se reporter à la procédure d'inscription indiquée sur le site internet de la formation continue du MAASA : <https://formco.agriculture.gouv.fr/sinscrire>.

Le stage est codifié dans RenoirRH sous le **numéro NSVEX0001 – session 2026-1**.

2.2 - Financement

Les frais pédagogiques de cette formation sont financés sur le budget national de la formation continue du ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation.

Les frais de déplacement et de séjour engagés par les stagiaires à l'occasion de la formation sont à la charge des structures qui devront leur accorder toute facilité à cet égard.

3 – Formation proposée à l'épreuve orale

Les candidats déclarés admissibles se verront proposer une préparation à l'épreuve d'admission ainsi qu'à la rédaction du dossier RAEP.

Une communication spécifique sur ce dispositif sera réalisée ultérieurement.

IMPORTANT :

L'inscription à la préparation ne vaut pas inscription au concours ou à l'examen professionnel et ne préjuge pas de l'éligibilité au concours ou à l'examen.

Il est rappelé aux candidats désireux de suivre cette formation que leur inscription à une session engage leur présence, sauf impossibilité majeure à signaler dans les meilleurs délais au prestataire en charge des inscriptions.

VIII. CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article L325-37 du Code général de la fonction publique autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et jusqu'à la nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué(e) aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

IX. RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au Bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2023-60 du 02/05/2023 dont les dispositions sont applicables aux présents concours et à l'examen professionnel.

X. EN CAS DE RÉUSSITE AUX CONCOURS ET A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

A - Conditions de nomination et durée de la formation :

Les lauréats des concours élèves sont nommés inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. La nomination en qualité d'inspecteur-élève de santé publique vétérinaire est subordonnée à la validation de l'année de scolarité que le lauréat accomplit au moment où il se présente au concours ou, pour le concours ouvert aux élèves accomplissant la troisième ou quatrième année de scolarité d'une section scientifique d'une école normale supérieure, à la validation, par le lauréat, de cette troisième ou quatrième année de scolarité.

Les inspecteurs-élèves suivent une période d'enseignement d'une durée de deux ans organisée par l'École nationale des services vétérinaires, école interne de l'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (VetAgro Sup). La durée de la scolarité peut être réduite à un an lorsque l'intéressé est déjà titulaire des diplômes dispensés par les partenaires de l'École nationale des services vétérinaires ou d'une attestation de suivi d'une formation reconnue équivalente par le directeur de l'École nationale des services vétérinaires.

Pour les inspecteurs-élèves recrutés au concours ouvert aux étudiants vétérinaires, la première année d'enseignement équivaut à la dernière année d'études des écoles vétérinaires. Pendant leur période d'enseignement, les inspecteurs-élèves sont soumis aux dispositions des articles R.327-1 et suivants du code général de la fonction publique.

Lors de leur nomination, les inspecteurs-élèves s'engagent à servir en qualité de fonctionnaire de l'État, en position d'activité ou de détachement, pendant une durée de huit ans à compter de la date de leur titularisation dans le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire.

Les lauréats des concours externes et interne sont nommés stagiaires du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire et suivent une année de formation à compter de septembre 2026 à l'École nationale des services vétérinaires avant d'être affectés dans un service du ministère chargé de l'agriculture.

Les ISPV recrutés par la voie de l'examen professionnel sont nommés et classés dans le grade d'inspecteur à un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou emploi d'origine.

Durant la première année suivant leur nomination, ils suivent, à l'École nationale des services vétérinaires où ils sont affectés, une période de formation professionnelle d'une durée d'un an.

B - Le cursus de formation des ISPV comporte :

1° Une formation en Santé Publique Vétérinaire : outils et organisation opérationnels de l'action collective :

Il s'agit de la formation mise en place historiquement pour la formation statutaire des ISPV. Elle a pour objectifs d'apporter les compétences techniques attendues d'un Vétérinaire Officiel et notamment la maîtrise des outils techniques et juridiques nécessaires à la maîtrise des risques sanitaires tout au long de la chaîne alimentaire et la connaissance de l'environnement socio-économique, juridique et institutionnel.

Elle comporte environ 360h d'enseignement en résidentiel à l'ENSV de septembre à décembre suivi d'un stage de 3 à 5 mois.

2° Une formation en sciences politiques dans le domaine de l'alimentation et de la gestion des risques sanitaires :

Cette formation à l'analyse des politiques de l'alimentation et de gestion des risques sanitaires mise en œuvre avec l'Institut d'Études Politiques (IEP) de Lyon est destinée à renforcer la capacité des ISPV à appréhender de façon globale des situations complexes et à travailler dans un cadre pluridisciplinaire et multiculturel.

Elle a ainsi pour objectif d'apporter aux ISPV :

- les clefs de lecture pour comprendre l'ensemble complexe des acteurs et des institutions, les déterminants et modalités de déclenchement, de la mise en œuvre et de l'évaluation de l'action publique au niveau central ou d'un territoire ;
- une connaissance fine des acteurs, instruments et outils de l'action publique et de l'environnement socio-économique dans le domaine de l'alimentation et de la gestion des risques sanitaires ;
- les concepts, méthodes, outils et éléments de langage propres à l'analyse et l'évaluation des politiques publiques.

Elle comporte environ 300h d'enseignement en résidentiel à l'ENSV d'octobre à mi-avril.

Elle s'appuie sur un travail collectif sous forme de groupe projet « GEPP » qui porte sur l'étude d'une politique publique dans le domaine de l'alimentation et de la gestion des risques sanitaires.

Elle est clôturée par la soutenance, début septembre, d'un mémoire réalisé lors d'un stage de 3,5 mois.

3° Un enseignement spécifique vétérinaires officiels (VO)/ISPV :

Il comporte des enseignements complémentaires de droit appliqué aux services vétérinaires et un enseignement d'anglais.

Diplômes :

Les enseignements suivis par les ISPV en Santé Publique Vétérinaire permettent de préparer le certificat d'études approfondies en santé publique vétérinaire, diplôme vétérinaire de 3^{ème} cycle organisé par l'ENSV pour le compte des quatre écoles vétérinaires françaises.

Les enseignements en science politique permettent de valider le parcours « politiques de l'alimentation et gestion des risques sanitaires » de la spécialité politiques publiques et gouvernement comparé du Master de science politique de l'université de Lyon 2, réalisé par l'IEP de Lyon avec le concours de l'ENSV.

A l'issue de leur formation, les ISPV peuvent se voir délivrer ces deux diplômes.

+++++

Les candidats en fonction au MAASA devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation aux concours ou à l'examen professionnel.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note auprès des personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par ce recrutement.

L'adjoint à la Sous-directrice du développement professionnel
et des relations sociales

David CORBÉ-CHALON

ANNEXE I

PROGRAMME DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE ET DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL (arrêté du 16 février 2018)

NOTIONS DE BASE

Connaître les définitions et avoir des connaissances générales dans les domaines suivants :

I/ Institutions, droit, économie :

- Droits et obligations des fonctionnaires.
- Personnalités juridiques : personnes physiques et morales.
- Organisation générale des pouvoirs publics : l'État, les services de l'État, les collectivités territoriales.
- Institutions communautaires.
- Directives, règlements.
- La PAC (politique agricole commune).
- Filières de production agricoles et alimentaires.

II/ Domaines sanitaire et environnemental :

- Principes de prévention et de précaution.
- Evaluation et gestion du risque. Situation et gestion de crise.
- Organisation et principes de la sécurité sanitaire des aliments.
- Organisation et principes de la lutte contre les maladies animales.
- Utilisation du médicament vétérinaire.
- Utilisation des produits phytosanitaires.
- Identification des animaux et traçabilité.
- Équarrissage et sous-produits animaux.
- Protection de l'environnement (biodiversité, prévention des pollutions d'origine agricole et agroalimentaire).
- L'ANSES (Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail).
- Organisations internationales : Codex Alimentarius, Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), Convention internationale de protection des végétaux (CIPV), Organisation mondiale du commerce (OMC).

CONNAISSANCES APPROFONDIES RELATIVES A LA SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE

- Sécurité sanitaire des aliments (zoonoses alimentaires, toxi-infections alimentaires, contaminants et résidus physiques et chimiques).
- Principales maladies animales réglementées.
- Protection animale.